



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise à jour des modalités de surveillance des eaux souterraines et des gaz de sols du site, du schéma conceptuel, de l'EQRS et de la stratégie de gestion suite à la tierce-expertise
Société LUMILEDS située à Chartres**

ICPE n°4161

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1987 autorisant la société PHILIPS AUTOMOTIVE LIGHTING à exploiter une installation de fabrication de lampes pour automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} février 2019 relatif à la surveillance des eaux souterraines et des gaz de sols ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2019 soumettant l'étude technico-économique susvisée à une tierce-expertise ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la lettre préfectorale actant le régime de déclaration établie le 6 août 2014 ;

Vu le récépissé de la préfecture établi le 2 juin 2015 et actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société LUMILEDS ;

Vu le rapport de visite d'inspection du 23 avril 2015 ;

Vu le dossier de demande de servitude d'utilité publique du 29 mars 2017 ;

Vu l'Interprétation des Etats du Milieu (IEM) du 26 mai 2016 et ses compléments du 23 septembre 2016 ;

Vu les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines menés depuis 2014 ;

Vu les rapports de suivi de la qualité des gaz de sol menés depuis 2014 ;



Vu le rapport du 26 septembre 2016 concernant les mesures de gaz du sol et de l'air ambiant dans la cour, une cave et une salle de classe de l'école maternelle Jules Ferry, située rue de Varize à Chartres ;

Vu le courrier à l'exploitant du 1^{er} août 2017 faisant suite à la réunion du 26 juin 2017 et le courrier de réponse de l'exploitant du 29 septembre 2017 demandant notamment l'arrêt de la surveillance des piézomètres Pz6, Pz7, Pz8, Pz9, Pz10, Pz12, Pz14 et Pz16 ;

Vu l'étude technico-économique des solutions de réhabilitation – mise à jour du 29 mai 2019 – reçue le 3 juin 2019 ;

Vu le rapport du tiers-expert, société AECOM, transmis par l'exploitant le 4 mars 2020 ;

Vu l'avis rendu par l'ARS le 28 mai 2020 ;

Vu le courrier du 26 mai 2020 de l'inspection demandant à l'exploitant de se positionner au regard des recommandations du tiers expert et de confirmer la nécessité ou non de mettre à jour le dossier de demande de mise en place de SUP de 2017 suite à la production de l'étude technico-économique et de la tierce-expertise ;

Vu la réponse du 15 juillet 2020 de la société LUMILEDS faisant parvenir une note rédigée par le bureau d'étude TAUW, en charge de la surveillance et de la mise en œuvre de la stratégie de gestion de la pollution, présentant le positionnement de la société LUMILEDS sur les recommandations du tierce-expert ;

Vu le courriel adressé à l'exploitant le 9 novembre 2020 par l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier en réponse du 20 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection du 29 janvier 2021 de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet d'Eure-et-loir ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant pour avis le 26 avril 2021 ;

Vu le mail du 27 mai 2021 de l'exploitant mentionnant qu'il n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les activités passées exercées sur le site exploité par la société LUMILEDS sont à l'origine de pollutions des gaz de sol et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de réduire en partie la pollution à la source et donc de procéder aux travaux de dépollution dès que cela est possible ;

Considérant que le tiers-expert confirme l'impossibilité de procéder à des travaux de dépollution au niveau du bâtiment A tant que le site est en activité et la pertinence de la mise en œuvre de servitudes d'utilités publiques ;

Considérant les recommandations du tiers expert ;

Considérant que l'ARS estime que les recommandations du tiers-expert sont pertinentes et méritent d'être prises en compte par l'exploitant ;

Considérant les propositions et le positionnement de l'exploitant par rapport aux recommandations du tierce-expert ;

Considérant que l'exploitant a indiqué par mail du 27 mai 2021 qu'il n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis le 26 avril 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Article 1. Généralités

La société LUMILEDS exploitant une installation de fabrication de lampes à incandescence pour l'automobile située 20 rue Rabuan du Coudray à Chartres est soumise aux prescriptions suivantes.

Article 2. Ouvrages complémentaires à intégrer à la surveillance

Les dispositions issues de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des ouvrages de surveillance suivants :

- Piézomètres sur le site :
 - vers les zones historiques de stockages de solvants chlorés : Pz5, Pz12, Pz17 et Pz18 ;
 - au niveau des limites du site en amont et à l'aval : Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz13, Pz15 ainsi que 2 piézomètres au nord et nord-ouest du bâtiment A (Pz19 et Pz20) ;
- Ensemble des piézomètres situés hors-site : PzA, PzB, PzC, PzD, PzE, PzF, PzG, PzH, PzJ, PzK, PzL, PzM, PzN, PzO et PzP.

Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

L'exploitant procède également à l'analyse à une fréquence au moins semestrielle d'un échantillon des gaz de sols au niveau des ouvrages de surveillance suivants :

- Piézairs implantés au droit du bâtiment : S202, S206, AS7, AS10 et AS13 ;
- Piézair implanté au droit de l'école Jules Ferry (rue de Varize à Chartres) : PzaB.

Ces prélèvements auront lieu aux mêmes périodes que pour les eaux souterraines pour évaluer les éventuels impacts saisonniers ou liés au niveau des eaux.

Les prélèvements et les analyses des eaux et des gaz de sols sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615.

Les fiches de prélèvements doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment :

- l'ouvrage prélevé (coordonnées, nature et nom défini aux annexes 1 et 2 du présent arrêté) ;
- le nom du bureau d'études effectuant les prélèvements et du laboratoire effectuant les analyses ;
- la date et l'heure de réalisation du prélèvement ;
- la profondeur de prélèvement ;
- le mode et le volume de purge ;
- la méthode de prélèvement.

Les paramètres surveillés sont les suivants :

Paramètre à surveiller	Selon Norme en vigueur et notamment :
Eaux souterraines	
Paramètres généraux	
Potentiel d'hydrogène (pH)	Selon les normes en vigueur citées dans l'avis publié au Journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement
Température	
Conductivité	
Potentiel d'oxydo-réduction (rh)	
Oxygène dissous	
Odeur	

Couleur	
Niveau piézométrique	FD-X31-615
Composés OrganoHalogénés Volatils (COHV)	
Tétrachloroéthylène (PCE)	NF EN ISO 10301 ou équivalent
Trichloroéthylène (TCE)	
Somme PCE/TCE	
1,1 Dichloroéthylène	
Cis1,2 Dichloroéthylène (cis-DCE)	
Trans1,2 Dichloroéthylène (trans-DCE)	
Somme cis/trans DCE	
Chlorure de vinyle	
Tétrachlorométhane	
Trichlorométhane / Chloroforme (TCM)	
Dichlorométhane (DCM)	
1,1,1 Trichloroéthane (1,1,1 TCA)	
1,1,2 Trichloroéthane (1,1,2 TCA)	
1,1 Dichloroéthane (1,1 DCA)	
1,2 Dichloroéthane (1,2 DCA)	
Somme COHV	
Gaz du sol	
1,1 Dichloroéthène	NF ISO 18400-204 ou équivalent
Chlorure de vinyle	
Somme cis/trans 1,2 Dichloroéthylènes	
Dichlorométhane	
Trans 1,2 Dichloroéthylène	
1,1 Dichloroéthane	
Cis 1,2 Dichloroéthène	
Trichlorométhane	
1,2 Dichloroéthane	
1,1,1 Trichloroéthane	
Tétrachlorométhane	
Trichloroéthylène	
1,1,2 Trichloroéthane	
Tétrachloroéthylène	

Le bulletin d'analyses précisera notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique.

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 3. Schéma conceptuel intégratif

L'exploitant réalise un ou plusieurs schémas conceptuels à jour, intégratifs, quantifiant et localisant les impacts identifiés, les investigations réalisées ainsi que les incertitudes ou données manquantes, conformément à la méthodologie nationale en matière de gestion des pollutions en vigueur.

Ce(s) schéma(s) ont pour but de faciliter l'analyse, la sélection des mesures de gestion et de communication autour de l'état du site.

L'exploitant transmet dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté le(s) schéma(s) conceptuel(s) intégratif(s) intégrant les résultats de suivis et des investigations complémentaires réalisés en 2020. Ce(s) schéma(s) sont mis à jour autant de fois que nécessaires afin de tenir compte des nouveaux éléments concernant la pollution, et transmis à l'inspection des installations classées le cas échéant.

Article 4. Mise à jour de l'EQRS

L'exploitant actualise son EQRS en intégrant les résultats de suivis et des investigations complémentaires réalisés en 2020, le(s) schéma(s) conceptuel(s) intégratif(s) mentionnés à l'article 4 (3ème alinéa), ainsi que les recommandations issues du rapport du tierce-expert.

L'EQRS mise à jour est transmise dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Lorsque cela est pertinent au regard de l'actualisation de(s) schéma(s) conceptuel(s) intégratif(s) mentionnés à l'article 4 dernier alinéa, l'EQRS est mise à jour sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 5. Investigations complémentaires

L'exploitant procède à des investigations complémentaires sur :

- les origines du TCE autour de la zone « VP12 » (intérieur nord de l'atelier du bâtiment A) ;
- les origines du TCE et PCE autour de la zone « PZA7 » et « PZ9/PZ2 » (sud est du site) ;

Les résultats de ces investigations sont transmis à l'inspection des installations classées sous respectivement 3 mois et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6. Mise à jour du dossier de demande de servitude d'utilité publiques

Sur la base des données complémentaires sur la qualité du milieu acquises en 2020 et de la mise à jour du schéma conceptuel et de l'EQRS, l'exploitant transmet sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté la mise à jour de son dossier de servitude d'utilité publique.

Article 7. Mise en œuvre d'essai pilote

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un rapport préalable à la mise en œuvre des essais pilotes de la barrière de confinement par Oxydation Chimique In Situ (ISCO) à base de Perozone.

Ce rapport présente une clarification des objectifs attendus des essais pilotes, les justificatifs de dimensionnement des essais pilotes, en particulier concernant le nombre de point d'injection, leur emplacement, la durée des tests, les éventuels indicateurs de suivi et de contrôle, les éventuelles contraintes techniques (stockage du peroxyde d'hydrogène, production d'ozone...), ainsi que le calendrier prévisionnel des travaux (forage, pilote de barrière, étude et modélisation, ...).

Après accord de l'inspection, l'exploitant procède à la réalisation des essais pilotes, conformément au rapport susvisé.

L'exploitant met en œuvre les mesures de gestion retenues à l'issue des essais pilotes.

Article 8. Cessation d'activité

Dès lors que l'exploitant a l'intention de mettre définitivement à l'arrêt l'installation ou, à défaut, au plus tard six mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
4. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
5. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Ces mesures comportent, notamment.

En outre, lorsque le site est mis à l'arrêt définitif, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de ce même code.

L'exploitant transmet au préfet dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la cessation d'activité, un mémoire de réhabilitation du site.

Ce mémoire comprend notamment un diagnostic de l'état du site (sols, eaux...) et en tant que de besoin un diagnostic de l'état de l'environnement à l'extérieur du site.

Il comprend notamment les investigations dans la zone « source » de l'atelier du bâtiment A, la caractérisation et la délimitation des impacts en solvants dans les argiles superficielles et dans la craie sous-jacente, ainsi que l'identification des voies de migration potentielles des polluants. Cette étude inclut également une étude des caractéristiques géologiques de la craie.

Au regard des impacts constatés, l'exploitant met à jour le ou les schémas conceptuels mentionnés à l'article 5 ainsi que l'évaluation des risques sanitaires mentionnée à l'article 3. Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la cessation d'activité, accompagnée des mesures appropriées de gestion.

Ces mesures de gestion sont réalisées dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la cessation d'activité par un organisme ou une société qualifiée, avec les moyens appropriés, et doivent permettre notamment :

- dans le cadre d'une approche bilan «coût-avantage» : l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés, en particulier les zones source situées sous le bâtiment A et au sud-est du site, et les eaux souterraines ;
- de définir un échéancier de mise en œuvre des mesures de gestion ;
- de contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant ;
- dans le cas où les études précédentes justifieraient l'impossibilité de dépolluer l'ensemble du site (sols et eaux souterraines), de conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais d'un dispositif de restrictions d'usage ;
- d'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

Article 9 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) de ce même code ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Chartres, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Chartres pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 11 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Maire de Chartres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 7 JUIN 2021

Chartres, le
Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

Annexe : Plan du réseau Piézométrique

